



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## politique fiscale

Question écrite n° 53779

### Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en place d'un dispositif visant à faciliter le travail saisonnier des jeunes. Il constate, en effet, que de nombreux jeunes, fiscalement à la charge de leurs parents, qui exercent une activité saisonnière durant leurs congés scolaires, ce qui leur procure une première expérience professionnelle ainsi que des ressources financières propres, provoquent une augmentation substantielle de l'imposition du ménage. Cette imposition supplémentaire équivaut parfois à amputer plus de vingt pour cent des gains de ce travail saisonnier. Il relève, par ailleurs, qu'un abattement fiscal sur une somme forfaitaire correspondant à un mois et demi de salaire pour tous les jeunes, y compris fiscalement à la charge de leurs parents, serait de nature à encourager le travail des jeunes et à éviter le recours au travail clandestin. Il demande donc au Gouvernement quelle mesure il envisage de prendre, afin de ne pas pénaliser l'emploi saisonnier des jeunes.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu est dû à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Dès lors, les sommes perçues par les enfants des contribuables en rémunération des emplois qu'ils occupent, notamment pendant la période des congés scolaires ou universitaires, sont passibles de l'impôt sur le revenu. Il est toutefois admis que les indemnités perçues par les étudiants et les élèves des écoles des divers ordres d'enseignement qui effectuent des stages en entreprise soient exonérées de l'impôt sur le revenu établi au nom des bénéficiaires ou, le cas échéant, au nom de leur foyer fiscal de rattachement, lorsque ces stages font partie intégrante du programme de l'école ou des études, présentent un caractère obligatoire et que leur durée n'excède pas trois mois. Lorsque cette exonération ne peut s'appliquer, les rémunérations perçues par les enfants qui occupent une activité salariée, même occasionnelle, bénéficient des règles d'imposition propres à la catégorie des traitements et salaires, c'est-à-dire qu'elles ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu qu'après application de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, dont le montant minimum s'établit à 2 310 francs pour l'imposition des revenus de l'année 2000, et de l'abattement général de 20 %. En outre, si l'enfant qui poursuit ses études est âgé de moins de vingt-cinq ans, il peut demander son rattachement au foyer fiscal de ses parents. Ses revenus devront alors être mentionnés sur la déclaration du foyer fiscal auquel il est rattaché qui bénéficiera d'une majoration de quotient familial et d'une réduction d'impôt de 1 000 francs si l'enfant est au lycée ou de 1 200 francs s'il poursuit des études supérieures. Ces dispositions permettent d'atténuer très sensiblement l'imposition des revenus procurés par une activité salariée occasionnelle des enfants à charge. Dans l'hypothèse où l'enfant fait l'objet d'une imposition distincte, les revenus perçus au titre de l'année 2000 seront en tout état de cause exonérés de tout impôt dès lors que leur montant n'excède pas 68 923 francs dans le cas d'une personne célibataire, compte tenu de la baisse des taux du barème prévue par la loi de finances pour 2001. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Voisin](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53779

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 novembre 2000, page 6534

**Réponse publiée le :** 19 mars 2001, page 1660